

Séance du 26.10.2010.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier , GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 15.09.2010.**

Le procès-verbal de la séance du 15.09.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Démission d'un Conseiller communal - prise d'acte

Vu la lettre datée du 11.10.2010 par laquelle M. Didier CULOT demande la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-9) ;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de M. Didier CULOT, en qualité de Conseiller communal.

3. Démission d'un Conseiller et Président de l'Action Sociale et élection de plein droit de son remplaçant

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique MAYEUR ;

Considérant que le Conseiller et Président de l'action sociale élu, M. Didier CULOT, cesse son mandat prématurément (démission en date du 11 octobre 2010) ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique MAYEUR, en date du 18 octobre 2010 ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe politique MAYEUR

Conseiller remplacé : M. Didier CULOT

Nouvelle conseillère : Mme Christiane DAELEMAN

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Le dossier de l'élection partielle d'un membre du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

4. Adoption d'un avenant au pacte de majorité à la suite de la démission du Président de l'Action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1123-2 ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 adoptant le pacte de majorité, à la suite des élections du 8 octobre 2006 ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission présentée par Monsieur Didier CULOT de ses fonctions de Conseiller et Président du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement du membre du Collège démissionnaire ;

Attendu que ledit avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Secrétaire communale le 18 octobre 2010 ;

Considérant que ledit pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale ;

Vu l'article L1123-1§3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix ;

A l'unanimité,

ADOpte l'avenant au pacte de majorité suivant :

Les membres du Collège communal sont :

- Bourgmestre : RONGVAUX Alain
- 1^{er} Echevin : LEMPEREUR Philippe
- 2^e Echevin : BOSQUEE Pascale
- 3^e Echevin : JACOB Monique
- Présidente du CPAS. : DAELEMAN Christiane

Madame GIGI Vinciane entre en séance

5. Présentation du rapport d'activités 2008-2009 du Service Accueil et Prévention

Monsieur Michaël MATHIEU présente le rapport d'activités SAP 2008-2009 (Service d'Accueil et de Prévention) des Communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger, suivi d'un questions-réponses.

6. Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Léger du 15 septembre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte comme suite le règlement communal sur les funérailles et sépultures :

Chapitre I : Généralités

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- d'avril à la Toussaint : de 8h00 à 19h00 ;
- du lendemain de la Toussaint à mars : de 8h00 à 17h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'O du présent règlement.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au sein du cimetière au préjudice des propriétaires.

Chapitre II : Registre des cimetières

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés.

Chapitre IV : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions. Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- une cellule de columbarium.

Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de déterminer et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste, comportant au moins le lien de parenté qui unit les bénéficiaires au titulaire, est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers. Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Collège communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu de l'O du présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession, ou s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droits et une autre copie est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées au terme duquel elle peut concéder à nouveau le caveau avec le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront d'origine, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément aérien.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : 10 X 5 cm.
- Inscriptions : noms - prénoms - date de naissance - date de décès.

Les seules plaquettes autorisées sont celles délivrées par la Commune au tarif en vigueur.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums et caverne.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la parcelle réservée aux anciens combattants.

Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes

Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les opérations liées aux exhumations seront réalisées par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les demandeurs.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera uniquement exécuté par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les ayants droits.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué ainsi que les gardiens de la Paix.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

7. Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE - 27.10.2010

Vu la convocation adressée ce 24 septembre 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 27 octobre 2010 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 27 octobre 2010 à l'Euro Space Center à Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03.03.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 27 octobre 2010,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

8. Assemblée Générale Statutaire d'INTERLUX - 14.12.2010

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2010 par courrier daté du 27 septembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 14 décembre 2010 de l'intercommunale INTERLUX et partant :
 - Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
à l'unanimité
 - Point 2 – d'approuver les opérations sur fonds propres
à l'unanimité
 - Point 3 – d'adopter le plan stratégique 2011-2013
à l'unanimité
 - Point 4 – d'approuver les nominations statutaires
à l'unanimité
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9. Etat de martelage - exercice 2011 : ratification

Le Conseil ratifie, **à l'unanimité**, la délibération du Collège du 13.09.2010 dont la teneur suit :

« **Etat de martelage - exercice 2011 :**

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2011**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2011, établi le 15.06.2010 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

ARRETE :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2011 :

- Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 20 septembre 2010.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Philippe LEMPEREUR, Bourgmestre ff., est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame Nadine DENIS et Monsieur Michel RONGVAUX officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **4 octobre 2010 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;

- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;

- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

Infos : www.klim-cicc.be

Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages) ».

10. Contrat de bail entre la Commune et le Patro Saint-Louis de Saint-Léger

Vu le contrat de bail établi entre la Commune de Saint-Léger et le Patro Saint-Louis de Saint-Léger, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01.11.2001 et finissant de plein droit le 31.10.2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'établir un nouveau contrat de bail comme suit :

Entre d'une part,

La Commune de SAINT-LÉGER, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale, ci-après dénommée « le bailleur »,

et d'autre part,

Le Patro Saint-Louis, à Saint-Léger, représenté par Madame Axelle CRAVATTE, Présidente, domiciliée rue du Cassis, 17 – 6747 Saint-Léger et Madame Élisabeth THOMAS, secrétaire, domiciliée, rue des Acacias, 47 – 6760 Ethe ci-après dénommé « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1^{er} Objet
Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, une partie d'immeuble situé Chemin des Mines, à Saint-Léger, Sion A n°2500 m et comprenant : 1^{er} étage complet et rez-de-chaussée sauf entrepôt à chlorure conservé par la Commune.
Le preneur déclare avoir examiné les lieux loués et les recevoir en bon état locatif.
- Article 2 : Durée
Ce bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le 01.11.2010 et finissant de plein droit le 31.10.2019.
Le preneur et le bailleur ne pourront invoquer la tacite reconduction à la fin du présent bail.
- Article 3 : Résiliation
Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.
Le Collège communal se réserve la possibilité de résilier le bail en cas de problèmes graves liés aux aspects ci-après :
- gestion des locaux en bon père de famille et respect du voisinage,
- travaux à entreprendre, entretien des locaux et abords,
- bonne tenue morale du mouvement,
Le présent bail sera automatiquement résilié dès la cessation des activités du Patro.
- Article 4 : Loyer
Le loyer annuel est fixé à 1 € (un euro).
- Article 5 : Impôts
Tous les impôts quelconques mis ou à mettre sur les lieux par l'État, la Province ou la Commune, sont à charge du bailleur.
- Article 6 : Charges
a) Chauffage :
Les frais de chauffage des lieux loués sont à charge exclusive du preneur.
b) Eaux, gaz, électricité :
Le preneur supportera ses frais de consommation personnelle d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les frais d'abonnement, de remplacement et d'entretien des compteurs. Le preneur fera le nécessaire auprès des compagnies concernées afin de faire ouvrir les compteurs à son nom.
- Article 7 : Assurance
Le preneur assurera sa responsabilité en matière d'incendie, à savoir :
- les risques locatifs
- et le recours des voisins, sauf exonération possible du fait de l'assurance contractée par le bailleur.
- Article 8 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens
a) aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
b) en cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
c) le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
d) tous les travaux liés à la structure même des bâtiments et aux équipements de base (eau, électricité, sanitaire, égouttage, réservoir plus conduites de mazout, divers travaux de toitures) sont du ressort de la Commune, le preneur ayant à sa charge les frais d'entretien de ces réseaux. Tous les travaux d'aménagement intérieur des locaux devront faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal.
e) sont à charge du preneur :

- le ramonage des cheminées au moins une fois l'an, ainsi qu'à la sortie des lieux loués ; le preneur apportera la preuve par la présentation d'une facture du ramoneur juré ;
 - le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées ;
 - le bon entretien de tous les appareils et installations du bien loué, et notamment les appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et conduits de décharge ;
 - la protection de toutes les canalisations, compteurs et appareils contre les intempéries et particulièrement le gel ;
 - le détartrage des appareils chauffe-eau et l'entretien des appareils de chauffage.
- f) le preneur ne peut apporter aucune modification au bien loué.
- g) le preneur s'engage à faire réparer immédiatement à ses frais tous les dégâts occasionnés par lui chez les voisins.

Article 9 : État des lieux d'entrée et de sortie

- a) un état des lieux détaillé sera dressé à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à la sortie, soit à l'amiable entre le bailleur et le preneur, soit à défaut d'accord, par un expert agissant au nom des deux parties à frais communs, ou par deux experts, chaque partie désignant le sien et en assumant les frais.
Les parties désignent comme expert(s) : néant.
- b) Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état de réparations locatives et à les restituer tels lors de son départ.

Article 10 : Affectation

Le preneur ne pourra donner au bien que l'affectation ci-après : local de réunion de mouvement(s) de jeunesse.

Le Collège communal pourra disposer des locaux pour organiser d'autres initiatives communales (plaine de jeux,...). Le Collège communal en informera le preneur par écrit dans un délai raisonnable avant le début de l'organisation en précisant la durée et les locaux utilisés. Un inventaire du matériel sera établi au début et à la fin de chaque organisation communale.

La mise à disposition des locaux par le preneur à d'autres groupements extérieurs est interdite durant l'année scolaire sauf autorisation expresse du Collège communal. Le preneur en fera la demande par courrier adressé à l'attention du Collège communal.

Durant la période estivale, dans un esprit d'entraide envers les jeunes issus d'autres mouvements de jeunesse (hikes...), le preneur pourra mettre les locaux à disposition sous les conditions suivantes :

- a) Conditions générales :
- Les locaux sont mis à disposition pour une seule nuitée.
 - La mise à disposition est gratuite.
 - Un contrat mentionnant les conditions générales et les obligations de chacune des parties est établi entre le preneur et le groupement hébergé.
 - Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé et signé par les deux parties.
 - En guise de caution, les occupants doivent remettre une pièce d'identité aux responsables du preneur. Selon l'appréciation du preneur, une caution financière peut également être demandée afin de garantir le respect des clauses du contrat. Pièces d'identité et caution financière éventuelle sont restituées aux occupants à leur départ pour autant qu'il ne soit constaté aucune faute.
 - En cas de faute (non respect des conditions, dégradations, troubles du voisinage...), plainte peut être déposée à la police par le preneur ou par le bailleur.
- b) Obligations du preneur :
- Le preneur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et notamment ranger ou enlever des locaux toutes les bonbonnes de gaz et les mettre hors de portée des occupants.
 - Lors de chaque hébergement, le preneur en informe le bailleur par l'intermédiaire de L'Échevin de la jeunesse et lui communique un exemplaire du contrat.

- c) Obligations des occupants :
- Les occupants s'engagent à faire usage des locaux en bons pères de famille et à prendre toutes les mesures de sécurité adéquates.
 - Les occupants évitent tout comportement qui pourrait générer des troubles du voisinage et veillent notamment à éviter toute nuisance sonore.
 - Les occupants respectent impérativement un couvre-feu dès 22h00.
 - Aucun poêle ne peut être allumé durant la nuitée.
 - Les occupants s'engagent à remettre les lieux dans l'état où ils les ont trouvés.
- d) Afin d'éviter les abus et veiller à la quiétude du voisinage, le preneur s'engage à ne faire aucune publicité de cette autorisation.

Article 11 : Élection de domicile

Le preneur déclare élire domicile chez son Président pendant toute la durée du bail.
En cas de changement de Président, le preneur est tenu d'en avvertir le bailleur.

Article 12 : Expropriation

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 13 : Enregistrement

Les charges résultant du présent bail sont à charge du bailleur.

Article 14 : Obligations solidaires

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur, de ses héritiers ou ayants droit.

Pour le surplus, les parties se réfèrent à la loi et aux usages en vigueur dans le canton où est situé le bien loué.

Dressé en trois exemplaires à Saint-Léger, le 01.11.2010.

Pour le preneur,

A. CRAVATTE,
Présidente

E. THOMAS,
Secrétaire

Pour le bailleur,

C. ALAIME,
Secrétaire communale

A. RONGVAUX,
Bourgmestre

11. Acquisition d'un immeuble commercial à Châtillon : décision et fixation des conditions d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a : un bâtiment à destination de hall d'exposition sur 2 niveaux, avec bureau, WC et débarras, caves en sous-sol, cadastré 2^e division, section B, numéro 234/B pour 3 ares - surface au sol approximative de 265 m² situé Grand-Rue, 110 à Châtillon ;

Considérant l'intérêt que ce bâtiment revêt pour la Commune de Saint-Léger tant au point de vue de sa situation centrale au niveau du village de Châtillon qu'à celui de sa conception (espace disponible) ;

Considérant l'opportunité d'y délocaliser certains services communaux (accueil extrascolaire) et de mettre à disposition des clubs communaux une grande salle polyvalente ;

Considérant que les propriétaires du bien désigné sont : Madame HANUS Irène, domiciliée rue Champs-Bouton n° 25 à 6760 VIRTON, Madame TURBANG Brigitte, domiciliée Grand'Rue n° 90 à 6747 CHATILLON et Madame TURBANG Claire, domiciliée Le Routeux n° 19 à 6887 SAINT-MEDARD ;

Considérant que Mesdames HANUS Irène, TURBANG Brigitte et TURBANG Claire ont marqué leur accord le 05.10.2010 sur la proposition du Collège du 30.09.2010 d'acheter le bien désigné à l'alinéa 2 pour le prix de 171.000,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2,

tel qu'il a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 2 sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

Un bâtiment à destination de hall d'exposition sur 2 niveaux, avec bureau, WC et débarras, caves en sous-sol, cadastré 2^e division, section B, numéro 234/B pour 3 ares - surface au sol approximative de 265 m² situé Grand-Rue, 110 à Châtillon.

Article 2

La Commune procédera à l'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 171.000,00 € ;
Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat.

Article 3

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'art. 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 929/712-56 (numéro de projet 20100047).

**12. Placement d'une main courante à la crèche "Pas à Pas" et à l'école communale de Saint-Léger -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-07/2010 relatif au marché "Placement d'une main courante à la crèche "Pas à Pas" et à l'école communale de Saint-Léger" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, articles 835/723-56 (n° de projet 20100048) et 722/724-60 (n° de projet 20100049) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-07/2010 et le montant estimé du marché "Placement d'une main courante à la crèche "Pas à Pas" et à l'école communale de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 7.470,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, articles 835/723-56 (n° de projet 20100048) et 722/724-60 (n° de projet 20100049).

Article 4 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Aménagement des berges du Ton à Châtillon : collaboration avec la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg - décision de principe : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 22.09.2010 dont la teneur suit :

« Vu la nécessité pour la Commune de Saint-Léger de réaliser des travaux de rénovation des berges du Ton au niveau du village de Châtillon ;

Etant donné que la Province de Luxembourg doit également réaliser ce type de travaux sur ce cours d'eau ;

Vu la proposition de la Province de Luxembourg de collaborer avec leurs Services Techniques pour la réalisation d'un cahier des charges unique pour les deux entités, l'appel d'offre étant mené par la Direction des Services Techniques ;

Vu que cette collaboration permettrait à la Commune de Saint-Léger d'éviter le coût d'un auteur de projet et celui de la surveillance des travaux ;

DECIDE

De marquer son accord sur la proposition de la Province de Luxembourg de Luxembourg, à savoir, la collaboration pour l'étude des travaux à réaliser sur le Ton à Châtillon.

De transmettre sa décision à la Provinces de Luxembourg.

La présente délibération sera ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

14. Réfection d'un atelier communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-06/2010 relatif au marché "Réfection d'un atelier communal" établi par le Service marchés;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Portes), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Toiture), estimé à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Dalle), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/724-60 (n° de projet 20100005) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-06/2010 et le montant estimé du marché "Réfection d'un atelier communal", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/724-60 (n° de projet 20100005).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Achat de chaînes pour véhicules de déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-09/2010 relatif au marché "Achat de chaînes pour véhicules de déneigement" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-09/2010 et le montant estimé du marché "Achat de chaînes pour véhicules de déneigement", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Provision pour menues dépenses - modification de l'allocation réservée pour l'accueil extrascolaire

Vu l'organisation d'un goûter collectif lors de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi depuis le 1^{er} janvier 2010, projet sur lequel le Conseil communal remettait un avis positif en date du 21.12.2009 ;

Vu l'avis positif du Conseil communal du 10.06.2010 sur l'extension de cette organisation aux accueils extrascolaires des autres entités, pour tous les jours de la semaine, à partir du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant que l'activité journalière nécessite l'acquisition de produits frais ;

Considérant que ce sont les accueillantes qui, en fonction de la consommation journalière, font les achats et ont donc recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31§2 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18.09.2009 allouant une provision de 300,00 EUR à Mlle Auxane JACOB, Coordinatrice Accueil Temps Libre, pour les accueillantes de l'extrascolaire dans les quatre écoles de la commune ainsi que pour l'accueil du mercredi après-midi, dans les limites de crédit alloué par implantation, afin de faire face à des dépenses relatives à des achats de petits consommables ou de menues fournitures ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter ce montant afin de faire face aux dépenses liées à l'achat de produits frais dans le cadre de l'organisation des goûters collectifs ;

Vu l'accord de Madame Stéphanie THOMAS, receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

D'allouer une provision supplémentaire de 300,00 EUR à Mlle Auxane JACOB, Coordinatrice Accueil Temps Libre, pour les accueillantes de l'accueil extrascolaire dans les écoles communales ainsi que pour l'accueil du mercredi après-midi, afin de faire face aux dépenses relatives aux achats alimentaires pour des goûters sains.

Article 2

D'utiliser le compte courant précédemment ouvert à l'usage de l'accueil extrascolaire afin d'y déposer ladite somme.

Article 3

D'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions comme suit :

- les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale,
- sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, la Receveuse procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté,
- pour chaque provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice consultable par les Conseillers.

17. Avis sur la modification budgétaire - exercice 2010 - de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2010 - de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Le total général des dépenses initialement prévues change.

L'intervention communale change.

Recettes ordinaires	20.294,25 €
Recettes extraordinaires	<u>2.395,75 €</u>
Total général des recettes	22.690,00 €

Dépenses ordinaires	22.690,00 €
Interventions communales :	21.734,00 € (part de St-Léger : 8 % = 1.738,72 €).

18. Avis sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger

Recettes :	17.790,29 €	hors intervention communale
	29.896,95 €	intervention communale
	47.687,24 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 47.687,24 €

19. Modifications budgétaires du CPAS : n° 2 service ordinaire - n° 2 service extraordinaire - exercice 2010 : approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 12.000,00 €

Total des recettes : 71.764,28 €

Les dépenses augmentent de 12.000,00 €

Total des dépenses : 71.764,28 €

La modification extraordinaire est équilibrée par un transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire de 5.000,00 € (via le fonds de réserve extraordinaire) et le prélèvement sur fonds extraordinaire ILA de 5.000,00 €.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 16.539,40 €

Total des recettes : 1.621.446,97 €

Les dépenses augmentent de 20.854,64 € et diminuent de 4.315,24 €

Total des dépenses : 1.621.446,97 €

La modification ordinaire est équilibrée par une diminution de la provision ILA d'un montant de 2.815,24 € et un prélèvement du fonds de réserve ordinaire d'un montant de 6.455,96 €.

20. Modification budgétaire communale n° 2 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.400.855,47 €
Dépenses :	4.559.765,25 €
Boni :	841.090,22 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.439.952,72 €
Dépenses :	2.438.750,76 €
Boni :	1.201,96 €

21. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2011 : fixation du taux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

22. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2011

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

§1 Il est établi pour l'exercice 2011 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter

l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

23. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2011 : fixation du taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2011, **deux mille cent (2100)** centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

24. Taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout : modification

Revu sa délibération du 27.12.2006 établissant une taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout ;

Considérant qu'il conviendrait, afin d'éviter toute confusion, de préciser que la liste des biens visés par la présente taxe est établie sur base de la présence d'un compteur d'eau dans ledit immeuble,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

de modifier le règlement établissant une taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout et voté par le Conseil communal le 27.12.2006 comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout et dont la présence d'un compteur d'eau a été établie.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er};
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 40 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- 40 euros par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

25. Redevance communale sur les excursions des pensionnés - Exercices 2011 et 2012

Attendu que le Collège communal organise annuellement une excursion pour les pensionnés et prépensionnés de la Commune de Saint-Léger ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2011 et 2012, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

30 euros

- Pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée

Prix coûtant :

A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout ayant droit peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent

Article 3

Le montant dû est versé entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

26. Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2011

Vu la délibération du Conseil communal du 02.04.2009 par laquelle il décide de soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et de solliciter l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence - d'appliquer les prix (HTVA) fixés pour l'exercice 2009 ;

Vu l'autorisation reçue en date du 27.07.2009 de Monsieur Vincent Van QUICKENBORNE, Ministre pour l'entreprise, d'appliquer les prix suivants :

Redevance d'abonnement 30,9820 EUR/an

Consommations

1 à 30 m ³	0,7746 EUR/m ³
31 à 5.000 m ³	1,5491 EUR/ m ³
Au-delà	1,3942 EUR/ m ³

hors TVA, redevance de captage y compris, coût le d'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.11.2009 par laquelle il fixe le montant de la redevance communale sur la distribution d'eau pour l'exercice 2010 ;

Vu qu'il convient de déterminer les tarifs pour l'exercice 2011 ;

Vu le Compte de l'eau 2009 établi en date du 28.06.2010 par la Receveuse, Mme THOMAS, sur base du compte communal 2009 ;

Considérant la diminution du montant du C.V.D. de 1,5491 € à 1,5117 € ;

Vu le caractère momentané de cette diminution et considérant que d'importants travaux relatifs à la distribution d'eau auront lieu dans les années à venir, ce qui aura comme répercussion une nette augmentation du C.V.D. ;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire de répercuter immédiatement cette donnée dans le prix de l'eau demandé aux consommateurs ;

Considérant que le maintien du montant du C.V.D. à 1,5491 € / m³ sera dédié à la constitution d'une provision qui permettra d'effectuer une partie desdits travaux sans impact sur le C.V.D. ;

Considérant qu'une nouvelle autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence - afin d'appliquer les prix relatifs à la distribution d'eau n'est nécessaire qu'en cas de modification de ceux-ci ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'appliquer les prix (hors TVA) fixés ci-dessous pour l'exercice 2011 :

- C.V.D. : 1,5491 € / m³
- C.V.A. : 1,3080 €* / m³
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m³

* Pour autant que le montant ne soit pas revu par la S.P.G.E. durant l'exercice considéré.

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

- Redevance d'abonnement: 70,2200 EUR par compteur et par an
- Consommations
 - Première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,7746 EUR/m³
 - Deuxième tranche : de 31 à 5.000 m³ : 2,8571 EUR/m³
 - Troisième tranche : plus de 5000 m³ : 2,7022 EUR/m³
- La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.
- Sur ces montants, s'applique une TVA de 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service des Prix au plus tard le jour de leur application.

27. Redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1120-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article 196 ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 19.04.2004 concernant la tarification du raccordement au réseau d'égouttage ;

Etant donné qu'il est nécessaire de mettre à jour la tarification des travaux :

- de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;
- de remplacement d'un compteur gelé ;
- de suppression d'un raccordement existant ;

Etant donné que ces travaux sont réalisés par le personnel communal ouvrier ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1. : Il est établi au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur.

Article 3. : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coutant, multiplié par 1,5 ;
- la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune.

Article 4. : Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6. : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

28. Funérailles et sépultures - tarif des concessions : modification

Revu sa délibération du 05 décembre 1983 par laquelle le Conseil communal fixe le tarif des concessions, modifiée le 15 décembre 2003 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chap. II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2010 ;

Attendu que les concessions cinquantennaires ne sont plus autorisées, la durée maximale d'une concession ayant été portée à 30 ans ;

Vu le chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

FIXE comme suit le tarif des concessions, pour une durée de 30 ans :

1. Concessions de sépulture en pleine terre :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 20,00 €/m², à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25) avec un minimum de 60,00 € à indexer également.
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 200,00 €/m², à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25) avec un minimum de 600,00 € à indexer également.

2. Concessions de sépulture en caveau :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 250,00 € par place disponible, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 500,00 € par place disponible, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).

3. Concessions de columbarium :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 600,00 €, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 1.200,00 €, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).

4. Concessions de cavurne (caveau pour urnes cinéraires) :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 600,00 €, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).

- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession : 1.200,00 €, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de base : 09/2010 = 114,25).

5. **Mise à disposition d'une plaquette commémorative (non gravée)** : prix coutant.

6. **Renouvellement des concessions** : gratuit et accordé pour une période de 30 ans.

29. **Redevance d'occupation occasionnelle du domaine public par le placement de commerce de poulets, poisson, quincaillerie, etc. à emporter : modification**

Revu sa délibération du 28.03.2001 établissant une redevance communale d'occupation occasionnelle du domaine public pour le placement de commerces de poulets, de poisson, quincaillerie et autres produits à emporter ;

Considérant que les montants dont question sont établis en francs belges et qu'il conviendrait dès lors de les convertir en euros ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi une redevance communale d'occupation occasionnelle du domaine public pour le placement de commerces de poulets, de poisson, quincaillerie et autres produits à emporter.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 25,00 € par commerce par jour. En aucun cas, la redevance ne peut dépasser 150,00 € par an.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

30. **Décision d'octroi de subsides aux sociétés et groupements pour l'année 2011**

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

de fixer comme suit les critères d'octroi des subsides aux sociétés et groupements pour l'exercice 2011 :

a) **Critères d'octroi des subsides**

Pour toutes les Associations, Clubs, Sociétés et Groupements ayant leur siège social sur le territoire de la commune :

- Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

- Associations et groupements divers

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

- Associations culturelles et Syndicats d'Initiative

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à condition qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

- Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés jusqu'à 16 ans inclus.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

b) Subsides exceptionnels

Le club ou la société doit faire partie de l'entité et bénéficier d'un subside communal.

- En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991).

- cette participation dans les frais est limitée à 150 €,
- l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu,
- à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la commune organisera, en plus du subside, une réception à l'Hôtel de Ville.

- En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...).

Le club ou la société doit faire une demande préalable à l'Administration communale.

c) Conditions d'utilisation

Ces subsides sont à utiliser pour tous frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériels inhérents à l'activité de l'association (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

d) Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier complet.

Pour les subventions supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

e) Justifications

Si au cours de l'exercice 2010, l'association bénéficie de subvention(s) communale(s) pour un montant total :

- **inférieur à 1.239,47 €** : elle n'a pas de justification à remettre (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes),
- **compris entre 1.239,47 € et 24.789,35 €** : elle devra transmettre tout document apportant la preuve que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- **supérieur à 24.789,35 €** : elle transmettra a posteriori (dès l'approbation par son Conseil d'Administration, au plus tard six mois après la clôture des comptes) les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

f) Sanctions

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée (Art. L3331-6).

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications demandées ci-avant,
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'alinéa précédent.

31. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Entente sportive de Meix-le-Tige

Vu la demande du 12/12/2005 de l'ASBL « Entente sportive de Meix-le-Tige » sollicitant l'aide de la Commune afin de réaliser différents travaux et notamment le drainage du terrain B et son nivellement ;

Vu le récapitulatif de l'estimatif pour l'aménagement du terrain de football de Meix-le-Tige dressé par l'Architecte G. LANGLOIS le 02.06.2009 pour des travaux de drainage du terrain B dont le montant total des travaux est estimé à 121.921,00 € TVAC ;

Considérant que cette solution n'était pas financièrement soutenable à la fois pour l'ASBL mais également pour la Commune ;

Vu la demande de soutien financier rédigée par l'ES Meix-le-Tige en date du 11.10.2010 ;

Considérant que le club a bénéficié d'une opportunité afin de faire réaliser ces travaux à un coût moindre ;

Considérant que le club a participé à un achat groupé du matériel (tuyaux de drainage) afin d'obtenir des prix plus intéressants sur les matériaux ;

Vu que l'ensemble des frais consentis par l'ASBL « Entente sportive de Meix-le-Tige » afin de réaliser le drainage du terrain B et son nivellement s'élèvent à 3.950,00 € ;

Vu la convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Entente sportive de Meix-le-Tige » approuvée par le Conseil communal le 27.12.2001 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

de prendre en charge les frais relatifs à la réalisation des travaux de drainage du terrain B du club de football de Meix-le-Tige par l'octroi d'un subside exceptionnel de 3.950,00 €.

32. Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département Ressources humaines et Patrimoines des Pouvoirs locaux, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux par laquelle le marché d'emprunt pour travaux extraordinaires n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

33. Info

Le Conseil prend connaissance du Procès verbal de prestation de serment de la première chambre du Tribunal de première instance d'Arlon, par lequel Monsieur Didier DEPIENNE, désigné comme agent constatateur par le Conseil communal de Saint-Léger, a prêté serment en sadite qualité le 01.10.2010.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire
C. ALAIME**

**Le Bourgmestre
A. RONGVAUX**